

CAISSE DES ECOLES
VILLE DE SARCELLES
SR/RP

N° 2025 - 018

Délibération

Séance du 16 décembre 2025

Objet : Adhésion au socle commun de compétences du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) – période 2026-2028

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à 18 h 10, les membres du comité légalement et individuellement convoqués, se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Shaïstah RAJA en l'absence du Maire, président de la Caisse des écoles excusé et représenté.

Etaient présents :

Mme Shaïstah RAJA (adjointe au Maire, Vice-présidente de la Caisse des écoles), M. Manuel ALVAREZ, Mme Annick L'OLLIVIER-LANGLADE (adjoint(e)s au Maire), Mme Patricia HUCHER (conseillère municipale), Mme Isabelle BENTZ, Mme Bochra HACHANI, M. Christian TERRAL, Mme Hayette ZERROUKI, Mme Nathalie GOUGET, M. Frédéric NICOLAS (membres élus), M. Luc BENTZ (représentant du préfet).

Etaient excusés :

M. Christian SERANOT, M. Navas MOUHAMADALY, M. Ali ABCHICHE (conseillers municipaux), Mme Corinne COMBES, Mme Isabelle GALLOIS (Inspectrice de l'Education Nationale-Sarcelles Nord), Mme Anne-Laure PORTE (Inspectrice de l'Education Nationale-Sarcelles Sud), Mme Denise LEMBA, Mme Chantal AHOUNOU (adjointe au Maire).

Représentés par pouvoir :

Mme Aziza BERKOUKI pouvoir est donné à Mme Hayette ZERROUKI.

Le quorum est constaté.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu l'avis du comité social territorial du 07 novembre 2025,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick Haddad, Président de la Caisse des écoles,

Après en avoir délibéré,

Décide,

Article 1 :

La Caisse des écoles adhère au socle commun de compétences proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

Article 2 :

Monsieur Patrick Haddad, Président de la Caisse des écoles est autorisé à signer la convention d'adhésion ainsi que tout document afférent.

Article 3 :

Monsieur Patrick Haddad, Président de la Caisse des écoles ou toute personne habilitée par lui, est chargé d'exécuter la présente délibération.

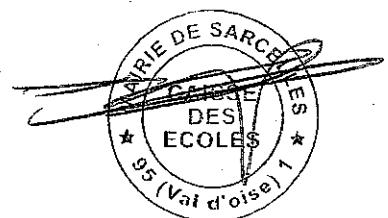
Article 4 :

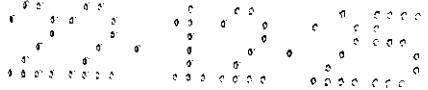
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Caisse des écoles.

Fait à Sarcelles, le 19/12/2025

**Pour le Maire et Président de la Caisse des Ecoles,
La Vice-présidente**

Shaïstah RAJA





**CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES
DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURRONNE**

ENTRE :

Monsieur Daniel LEVEL, Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, agissant en vertu de la délibération n°2022 - 59 en date du 8 novembre 2022 du Conseil d'administration, ci-après désigné par le CIG,

D'une part,

Et

Monsieur Patrick HADDAD, Président de la Caisse des Ecoles de Sarcelles, agissant en vertu de la délibération n°...2020 - 010..... en date du ...15 septembre 2020..... du Conseil¹ Comité de la Caisse des écoles, ci-après désigné par la Collectivité,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les missions et compétences du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne (CIG) sont définies par le Code général de la fonction publique.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, notamment son article 48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Collectivité bénéficie des missions visées à l'article L 452-39 du Code de la fonction publique constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines : secrétariat du Conseil Médical Unique (CMU), assistance juridique statutaire, y compris la fonction de référent déontologique, assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite, référent laïcité.

PARTIE 1. LES COMPETENCES ASSUMEES PAR LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION

ARTICLE 1 : le secrétariat du Conseil Médical Unique (CMU)

Le Conseil médical est la référence unique dans la gestion de l'indisponibilité et l'inaptitude médicale des agents territoriaux. Il est compétent pour les fonctionnaires et, dans certains cas, pour les agents contractuels de droit public qui y exercent ou qui ont exercé en dernier lieu leurs fonctions.

¹ Municipal, syndical, communautaire, départemental, régional, d'administration

- S'engage à informer le CMU des décisions prises à l'encontre de l'avis donné

1.4 Modalités de remboursement, par la Collectivité, de la rémunération des médecins et des expertises (Délibération 2022-14 du 14 avril 2022)

Afin de permettre au CMU de siéger dans de bonnes conditions, le CIG assure la rémunération des médecins et des expertises diligentées occasionnellement par le CMU pour le compte de la Collectivité et sollicite ensuite leur remboursement.

Concernant la rémunération des médecins, le montant à rembourser inclut le montant brut de rémunération des médecins et les charges patronales applicables. Il est fixé selon le principe d'un coût moyen du dossier traité en séance et se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

La formule est donc la suivante :

$$\frac{[(\text{Rémunération brute d'un médecin par séance} + \text{charges patronales}) \times 2] + [(\text{rémunération brute annuelle du médecin président} + \text{charges patronales}) / \text{nombre de séances année N-1}]}{\text{Nombre moyen de dossiers par séance année N-1}}$$

Concernant les expertises médicales, le Centre Interdépartemental de Gestion adresse l'état de sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins. Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont également à la charge de la Collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

ARTICLE 2 : L'assistance juridique statutaire

Le conseil statutaire du CIG se positionne comme la source permanente de référence pour les collectivités et établissements publics. Il les assiste au quotidien dans l'application du statut de la fonction publique ou lorsqu'ils sont confrontés à des questionnements ou à des litiges.

Cette aide statutaire s'articule autour des différentes étapes de la carrière des agents de la fonction publique territoriale, du rappel des procédures légales, en passant par la mise à disposition d'une base documentaire et juridique « Gérer les RH » indispensable pour une gestion efficace du personnel.

ARTICLE 3 : Le référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi de toute question relative :

- Au respect des valeurs déontologiques (dignité, impartialité, neutralité, laïcité...) ;
- À l'obéissance ou désobéissance hiérarchique, la discréption ou le secret professionnel ;
- Au devoir de réserve et la liberté d'expression ;
- Au cumul d'activités ;
- À la prévention des conflits d'intérêts, notamment dans le cadre d'un signalement par un lanceur d'alerte.

Le référent doit apporter une réponse et un conseil adaptés aux spécificités du service et des missions des agents qui le sollicitent. Son rôle est limité aux principes déontologiques. Toute question ne se rapportant pas à la déontologie est déclarée hors champ de compétence. Il est notamment incompté pour connaître des questions relatives au mal-être au travail, au harcèlement, à la discrimination dont serait victime l'agent.

Il ne se substitue pas à l'employeur ou au chef de service, notamment, dans le cadre d'une demande d'autorisation de cumul d'activités.

ARTICLE 4 : L'assistance au recrutement et l'accompagnement à la mobilité des agents

Afin d'effectuer des rapprochements pertinents entre les besoins des collectivités en matière de recrutement et les demandes des candidats, le service bourse de l'emploi du CIG se positionne comme l'interface de référence et met son expertise spécifique en matière de recrutement pour le secteur public au service des collectivités.

A travers la gestion de la bourse de l'emploi, le CIG exerce cette compétence légale. Il met ainsi à disposition une plateforme de communication et d'information ouverte au grand public (<https://www.emploi-territorial.fr/>) pour répondre aux besoins de recrutement des collectivités. Il apporte aux collectivités une expertise dans l'utilisation de cet outil permettant une diffusion nationale des vacances de poste.

D'autre part, en application de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le CIG poursuit ses actions en faveur de l'Emploi public et son accompagnement des parcours professionnels avec la mise en place du Conseil en Évolution Professionnelle (CEP). Ce dispositif d'accompagnement personnalisé permet à un agent de faire le point sur sa situation professionnelle afin d'établir ou de consolider un projet d'évolution.

Le champ d'actions de la mission Conseil en évolution professionnelle recouvre :

- Une approche individualisée entre orientation et plan de professionnalisation
- Une alliance agent-employeur
- La définition de compétences à valoriser ou à développer
- Une information et des conseils sur les dispositifs adaptés à la réalisation du projet professionnel

Enfin, la Bourse de l'Emploi intervient dans la mise en œuvre des Périodes Préparatoires au Reclassement (PPR), sur sollicitation de la Collectivité qui est invitée à compléter un formulaire de contact pour inscrire l'agent à l'offre de services. A la fin du questionnaire, un projet de convention tripartie Agent-Collectivité-CIG est transmis dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Pour les assister dans les différentes étapes, de l'affiliation à la liquidation, le CIG intervient en tant que relais d'information sur la réglementation et de traitement dans le cadre d'un partenariat privilégié avec la CNRACL.

Sa mission est de faciliter la gestion des dossiers pour les collectivités et leurs agents avec un appui et un soutien en matière de constitution et de contrôle des dossiers de retraite, d'invalidité, de validation de services, ou encore de rétablissement au régime général. Il peut produire pour leur compte des études sur les départs à la retraite et simuler des calculs de pension.

ARTICLE 6 : Le référent laïcité

Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité. Il intervient auprès des collectivités et établissements publics territoriaux de son ressort géographique, et à la demande de ceux-ci ou de leurs agents, en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité dans les relations avec les usagers.

Son rôle consiste à :

- Apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte,
- Sensibiliser les agents publics à la laïcité.

Il est également chargé d'organiser une Journée de la laïcité, chaque 9 décembre.

Sur la base de son activité, il établit un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés.

PARTIE 2. LES CONDITIONS FINANCIERES

2.1 Coût d'exercice des missions

En contrepartie des missions réalisées à sa demande, la Collectivité s'acquittera mensuellement d'une contribution fixée annuellement par le conseil d'administration en fonction du type de collectivité, dans la limite d'un taux fixé par la loi (0.20 %) et du coût réel des missions. Le taux fixé s'applique à la masse salariale pour l'ensemble des agents de la Collectivité telle qu'elle apparaît sur les états URSSAF pour la maladie.

À titre d'information, pour l'année 2023, le taux de la contribution est fixé à 0.095 % pour les communes, leurs établissements publics (Centres Communaux d'Action Sociale, Caisse des Ecoles) et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

2.2 Modalités de règlement de la contribution

Dans le cadre de la dématérialisation et de la gestion électronique de documents, le Centre de gestion a mis en place « la déclaration en ligne » sur le site internet www.cigversailles rubrique « finances ».

Pour la mise en œuvre de ce processus, la Collectivité prendra contact avec le service finances du Centre de gestion à l'adresse finances@cigversailles.fr.

La déclaration ainsi établie constituera la pièce justificative pour le règlement de la contribution, qui s'effectuera mensuellement par mandat administratif, émis le 10 du mois suivant la période concernée, auprès du Payeur départemental des Yvelines (RIB joint en annexe).

PARTIE 3. LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : composition du conseil d'administration du CIG

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés ayant demandé à bénéficier de ce socle de compétences au sein du conseil d'administration du CIG, conformément aux articles 20-1 à 20-8 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

ARTICLE 2 : rapport annuel sur les missions confiées au CIG

Chaque année le CIG établira un bilan administratif et financier des missions objet de la présente convention, dans le cadre de la présentation du rapport d'activité de l'établissement et du rapport annuel sur la comptabilité analytique, et le soumettra à l'approbation de son conseil d'administration.

Ce bilan sera communiqué à chaque collectivité ou établissement bénéficiant des missions sus indiquées qui en fera la demande.

ARTICLE 3 : date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : révision – litiges

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants en raison de changements significatifs.

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles situé 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : annulation des conventions antérieures

Toute convention antérieure conclue entre le CIG et la Collectivité pour tout ou partie des missions ainsi décrites est annulée de plein droit à compter de la date d'effet de la présente convention.

Fait à....., le.....

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Pour la Collectivité,

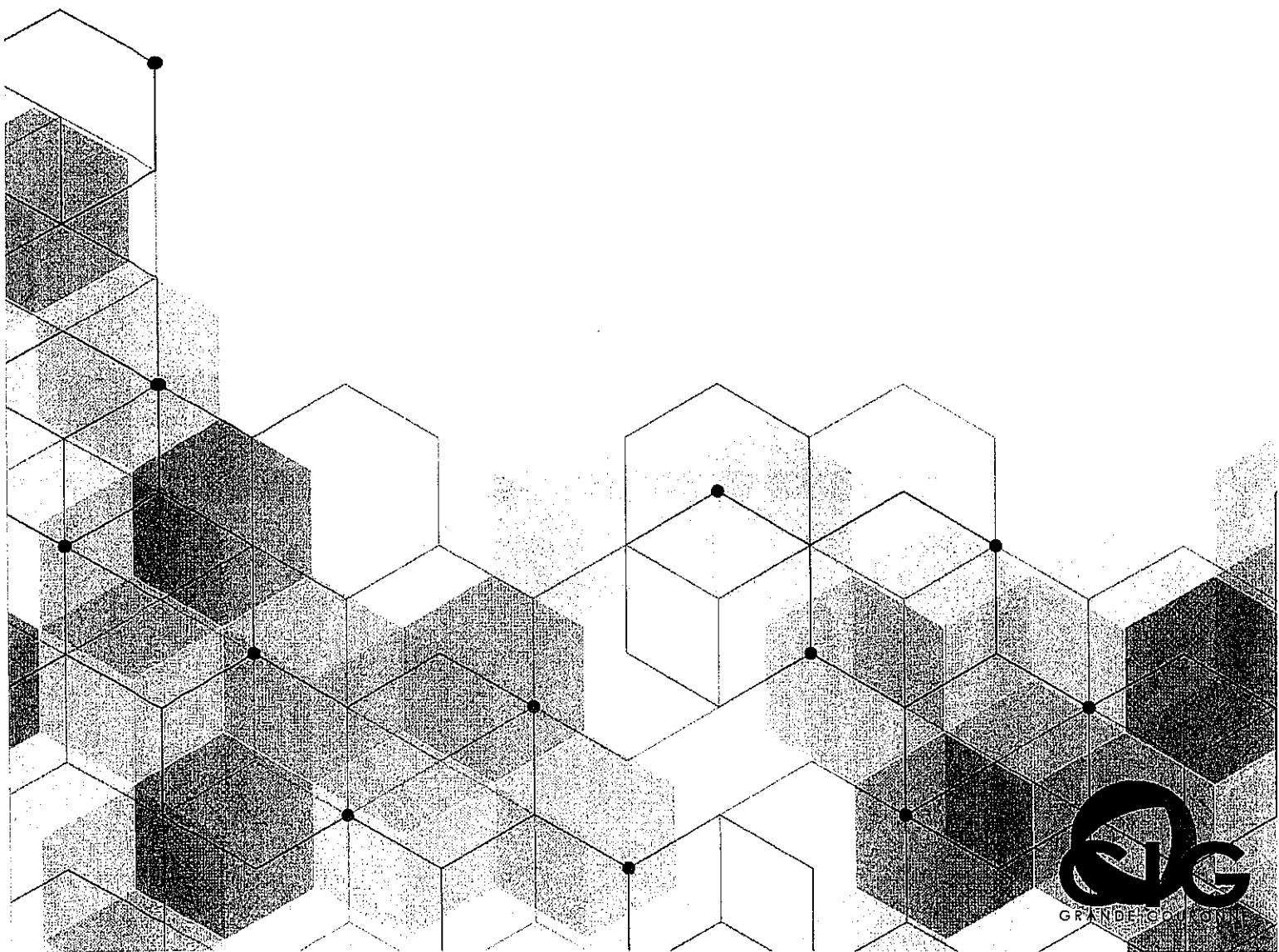
Le Président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Patrick HADDAD

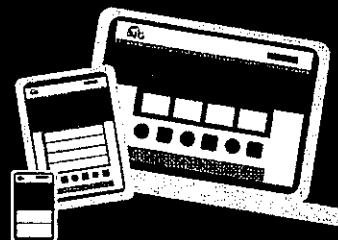
LE SOCLE COMMUN

Un appui technique indivisible
à la gestion des ressources humaines



30 CHANDELLIES

30 CHANDELLIES



**Besoin d'informations ?
N'hésitez pas à nous contacter**

Secretariat général

01 39 49 63 10

secretariat.general@cigversailles.fr



Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

de la Région d'Île-de-France

15 rue Boileau • BP 855 • 78008 Versailles cedex

Tél : 01 39 49 63 00

www.cigversailles.fr